COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 27.11.1995
COM(95) 574 final

95/0288 (ACC)
95/0289 (ACC)
95/0290 (ACC)
95/0291 (ACC)
95/0292 (ACC)

Proposition de
REGLEMENT (CE) DE CONSEIL
concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de certains pays tiers dans les Communautés européennes

---

Proposition de
DECISION DU CONSEIL
relative à la position à prendre par la Communauté au sein du conseil d'association créé par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la république de Bulgarie dans les Communautés européennes

---

Proposition de
DECISION DU CONSEIL
relative à la position à prendre par la Communauté au sein du conseil d'association créé par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république tchèque, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la république tchèque dans les Communautés européennes

---

Proposition de
DECISION DU CONSEIL
relative à la position à prendre par la Communauté au sein du conseil d'association créé par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Roumanie dans les Communautés européennes

---

Proposition de
DECISION DU CONSEIL
relative à la position à prendre par la Communauté au sein du conseil d'association créé par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république slovaque, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la république slovaque dans les Communautés européennes

---

(présentées par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Les projets de décisions des conseils d'association avec la Roumanie et la république de Bulgarie prorogent le système de double contrôle, sans limites quantitatives, appliqué à certains produits sidérurgiques CECA pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1996. Le système est déjà en place depuis le 1er mars 1995.

Les projets de décisions des conseils d'association avec les Républiques tchèque et slovaque instaurent un système de double contrôle pour certains produits CECA et CE pour une période initiale allant du 1er janvier au 31 décembre 1996.

La législation d'application contient les détails des dispositions relatives à la délivrance des documents d'importation, qui sont identiques à celles contenues dans le projet de surveillance préalable applicable aux produits sidérurgiques en 1996.

Les projets de décisions des conseils d'association ont déjà été convenus de façon informelle par les groupes de contact ou sous-comités CECA concernés. Compte tenu du temps que pourrient prendre ces procédures, les groupes de contact ou sous-comités CECA ont également convenu, si nécessaire, d'introduire le système de double contrôle avec effet à partir du 1er janvier 1996 à titre temporaire par des mesures autonomes, dans l'attente de l'entrée en vigueur des décisions des conseils d'association et de la législation d'application.

REGLEMENT (CE) N° DU CONSEIL

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de certains pays tiers dans les Communautés européennes

95/0288(Acc)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et les pays suivants, d'autre part, sont entrés en vigueur le 1er février 1995: république de Bulgarie[1] , République tchèque[2] , Roumanie[3] , République slovaque[4] ;

considérant que la situation relative à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance des pays susmentionnés dans la Communauté a fait l'objet d'un examen approfondi et qu'au vu des informations utiles qui leur ont été fournies, les parties ont décidé, par les décisions n° .../95[5] , .../95[6] , .../95[7] et .../95[8] , qu'un système de double contrôle, sans limites quantitatives, des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant des traités CECA et CE, pour une période initiale allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, serait une solution acceptable,

---

[1] JO L n° 358 du 31. 12. 1994, p.3.
[2] JO n° L 360 du 31. 12. 1994, p.1.
[3] JO n° L 357 du 31. 12. 1994, p.1.
[4] JO n° L 359 du 31. 12. 1994, p. 1.
[5] JO...
[6] JO ...
[7] JO...
[8] JO...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, conformément aux dispositions des décisions des conseils d'association n° .../95, .../95, .../95 et .../95, l'importation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant des traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers, qui sont énumérés dans les annexes I à IV, est subordonnée à la présentation d'un document d'importation délivré par les autorités communautaires.

2. Le classement des produits visés par la présente décision se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée "nomenclature combinée" ou, dans sa forme abrégée, "NC"). L'origine des produits visés par la présente décision est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

3. Pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires des pays exportateurs, qui sont énumérés dans les annexe I à IV, est en outre subordonnée à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités compétentes du pays exportateur. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.

4. Le document d'exportation ne sera pas requis pour les marchandises originaires des Républiques tchèque et slovaque expédiées avant le 1er janvier 1996 à condition que la destination de ces marchandises n'ait pas changé et que les produits qui, dans le cadre du régime de surveillance préalable applicable en 1995, ne peuvent être importés que sur présentation d'un document d'importation soient bien accompagnés de ce document.

5. L'expédition est censée avoir eu lieu à la date de chargement de l'avion, du véhicule ou du navire avec lequel l'exportation a été effectuée.

6. Le document d'exportation sera établi selon le modèle reproduit dans l'annexe V. Il sera valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

Article 2

1. Le document d'importation visé à l'article premier est délivré automatiquement par l'autorité compétente des États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur de la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, la demande est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.

2. Le document d'importation, délivré par l'une des autorités mentionnées à l'annexe VI, est valable dans toute la Communauté.

6

3. Le document d'importation doit être conforme au modèle figurant à l'annexe VII. La demande de l'importateur mentionnera:

a) le nom et l'adresse complète du demandeur (y compris les numéros de télécopieur et de téléphone, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de TVA, s'il y est assujetti;

b) le cas échéant, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (y compris les numéros de télécopieur et de téléphone);

c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;

d) la désignation précise des marchandises, en précisant:

e) le poids net exprimé en kilogrammes ou la quantité exprimée dans une unité autre que le poids net par position de la nomenclature combinée;

f) la valeur CAF frontière communautaire des marchandises, exprimée en écus et détaillée par position de la nomenclature combinée;

g) l'état de second choix ou déclassé des produits en cause[9] ;

h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement;

i) l'indication de si la demande fait suite à une demande antérieure concernant le même contrat;

j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom en lettres majuscules:

"Je, soussigné, certifie que les informations contenues dans la présente demande sont exactes et établies de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté".

L'importateur doit également fournir une copie du contrat de vente ou d'achat, de la facture *pro forma* et/ou, dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, d'un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

4. Les documents d'importation ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transactions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification du régime d'importation en vigueur ou de dispositions particulières prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent:

- la période de validité du document d'importation est fixée à quatre mois;
- les documents d'importation non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être renouvelés pour une période équivalente.

[9] Selon les critères mentionnés au JO n° C 180 du 11.7.1991, p. 4.

Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée dépasse celui indiqué dans le document d'importation de moins de 5 % ou que la valeur totale ou la quantité des produits présentés à l'importation dépasse la valeur ou la quantité indiquée dans le document d'importation de moins de 5 % ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.

2. Les demandes et les documents d'importation ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

Article 4

1. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les États membres font connaître à la Commission:

   a) le détail des quantités et des valeurs (exprimées en écus) pour lesquelles des documents d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent;

   b) le détail des importations effectuées au cours du mois précédant celui visé sous a).

   Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays. Elles sont communiquées par voie électronique, sous la forme convenue à cet effet.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document d'importation.

Article 5

Les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes (DG I/D/2 et DG III/C/2).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est applicable à compter du 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Par le Conseil

ANEXO I - BILAG I - ANHANG I - APAPTHMA I - ANNEX I - ANNEXE I - ALLEGATO I - BIJLAGE I - ANEXO I - LITTE I - BILAGA I

REPUBLIQUE DE BULGARIE

LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DOUBLE CONTROLE

7201 10 11
7201 10 19
7201 10 30
7201 10 90
7201 20 00
7201 30 10
7201 30 90
7201 40 00

7202 11 20
7202 11 80
7202 99 11

7203 90 00

7204 50 10
7204 50 90

7206 10 00
7206 90 00

7207 11 11
7207 11 14
7207 11 16
7207 12 10
7207 19 11
7207 19 14
7207 19 16
7207 19 31
7207 20 11
7207 20 15
7207 20 17
7207 20 32
7207 20 51
7207 20 55
7207 20 57
7207 20 71

7208 11 00
7208 12 10
7208 12 91
7208 12 95
7208 12 98
7208 13 10
7208 13 91
7208 13 95
7208 13 98
7208 14 10
7208 14 91
7208 14 99
7208 21 10
7208 21 90
7208 22 10
7208 22 91
7208 22 95
7208 22 98
7208 23 10
7208 23 91
7208 23 95
7208 23 98
7208 24 10
7208 24 91
7208 24 99
7208 31 00
7208 32 10
7208 32 30
7208 32 51
7208 32 59
7208 32 91
7208 32 99
7208 33 10
7208 33 91
7208 33 99
7208 34 10
7208 34 90
7208 35 10
7208 35 90
7208 41 00
7208 42 10
7208 42 30
7208 42 51
7208 42 59
7208 42 91
7208 42 99
7208 43 10
7208 43 91
7208 43 99
7208 44 10
7208 44 90
7208 45 10
7208 45 90
7208 90 10

7209 11 00
7209 12 10
7209 12 90
7209 13 10
7209 13 90
7209 14 10
7209 14 90
7209 21 00
7209 22 10
7209 22 90
7209 23 10
7209 23 90
7209 24 10
7209 24 91
7209 24 99
7209 31 00
7209 32 10
7209 32 90
7209 33 10
7209 33 90
7209 34 10
7209 34 90
7209 41 00
7209 42 10
7209 42 90
7209 43 10
7209 43 90
7209 44 10
7209 44 90
7209 90 10

7210 11 10
7210 12 11
7210 12 19
7210 20 10
7210 31 10
7210 39 10
7210 41 10
7210 49 10
7210 50 10
7210 60 11
7210 60 19
7210 70 31
7210 70 39
7210 90 31
7210 90 33
7210 90 35
7210 90 39

7211 11 00
7211 12 10
7211 12 90
7211 19 10
7211 19 91
7211 19 99
7211 21 00
7211 22 10
7211 22 90
7211 29 10
7211 29 91
7211 29 99
7211 30 10
7211 41 10
7211 41 91
7211 49 10
7211 90 11

7212 10 10
7212 10 91
7212 21 11
7212 29 11
7212 30 11
7212 40 10
7212 40 91
7212 50 31
7212 50 51
7212 60 11
7212 60 91

7213 10 00
7213 20 00
7213 31 20
7213 31 81
7213 31 89
7213 39 10
7213 39 90
7213 41 00
7213 49 00
7213 50 20
7213 50 81
7213 50 89

7214 20 00
7214 30 00
7214 40 10
7214 40 20
7214 40 51
7214 40 59
7214 40 80
7214 50 10
7214 50 31
7214 50 39
7214 50 90
7214 60 00

7215 90 10

7216 10 00
7216 21 00
7216 22 00
7216 31 11
7216 31 19
7216 31 91
7216 31 99
7216 32 11
7216 32 19
7216 32 91
7216 32 99
7216 33 10
7216 33 90
7216 40 10
7216 40 90
7216 50 10
7216 50 91
7216 50 99
7216 90 10

7218 10 00
7218 90 11
7218 90 13
7218 90 15
7218 90 19
7218 90 50

7219 11 10
7219 11 90
7219 12 10
7219 12 90
7219 13 10
7219 13 90
7219 14 10
7219 14 90
7219 21 11
7219 21 19
7219 21 90
7219 22 10
7219 22 90
7219 23 10
7219 23 90
7219 24 10
7219 24 90
7219 31 10
7219 31 90
7219 32 10
7219 32 90
7219 33 10
7219 33 90
7219 34 10
7219 34 90
7219 35 10
7219 35 90
7219 90 11
7219 90 19

7220 11 00
7220 12 00
7220 20 10
7220 90 11
7220 90 31

7221 00 10
7221 00 90

7222 10 11
7222 10 19
7222 10 21
7222 10 29
7222 10 31
7222 10 39
7222 10 81
7222 10 89
7222 30 10
7222 40 11
7222 40 19
7222 40 30

7224 10 00
7224 90 01
7224 90 05
7224 90 08
7224 90 15
7224 90 31
7224 90 39

7225 10 10
7225 10 91
7225 10 99
7225 20 20
7225 30 00
7225 40 10
7225 40 30
7225 40 50
7225 40 70
7225 40 90
7225 50 10
7225 50 90
7225 90 10

7226 10 10
7226 10 31
7226 10 39
7226 20 20

7226 91 10
7226 91 90
7226 92 10
7226 99 20

7227 10 00
7227 20 00
7227 90 10
7227 90 30
7227 90 50
7227 90 70

7228 10 10
7228 10 30
7228 20 11
7228 20 19
7228 20 30
7228 30 20
7228 30 41
7228 30 49
7228 30 61
7228 30 69
7228 30 70
7228 30 89
7228 60 10
7228 70 10
7228 70 31
7228 80 10
7228 80 90

7301 10 00

7

ANEXO II - BILAG II - ANHANG II - ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II - ANNEX II - ANNEXE II - ALLEGATO II - BIJLAGE II - ANEXO II - LITTE II - BILAGA II

RÉPUBLIQUE TCHEQUE

LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DOUBLE CONTRÔLE

Tôles quarto

7208 33 99
7208 43 99
7208 45 10

Tôles lourdes
(excepté codes ex-NC)

7208 3230
7208 3251
7208 3259
7208 3291
7208 3299
7208 3391
7208 3490
7208 3510
7208 42 10
7208 42 30
7208 42 51
7208 42 59
7208 42 91
7208 42 99
7208 43 10
7208 43 91
7208 44 10
7208 44 90
7208 90 10
7208 90 90

Tôles laminées à froid

7209 11 00
7209 12 90
7209 13 90
7209 14 90
7209 21 00
7209 22 90
7209 23 90
7209 24 91
7209 24 99
7209 31 00
7209 32 90
7209 33 90
7209 34 90
7209 41 00
7209 42 90
7209 43 90
7209 44 90
7211 30 10
7211 41 10
7211 41 91
7211 49 10

Feuillards laminés à chaud

7211 12 10
7211 12 90
7211 19 10
7211 19 91
7211 19 99
7211 22 10
7211 22 90
7211 29 10
7211 29 91
7211 29 99
7212 60 91
7220 11 00
7220 12 00
7220 90 31
7226 10 10
7226 20 20
7226 91 10
7226 91 90
7226 99 20

Fil machine

7213 10 00
7213 20 00
7213 31 00
7213 39 00
7213 41 00
7213 49 00
7213 50 20
7213 50 81
7213 50 89
7221 00 10
7221 00 90
7227 10 00
7227 20 00
7227 90 10
7227 90 30
7227 90 50
7227 90 70

Fonte hématite

7201 1019

Poutres et profilés

7216 31 11
7216 31 19
7216 31 91
7216 31 99
7216 32 11
7216 32 19
7216 32 91
7216 32 99

Tubes sans soudure

Code NC 7304 complet

Tubes soudés

Code NC 7306 complet

8

ANEXO III - BILAG II - ANHANG III - APAPTHMA III - ANNEX III - ANNEXE III - ALLEGATO III - BIJLAGE III - ANEXO III - LITTE III - BILAGA III

ROUMANIE

LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DOUBLE CONTROLE

7201 10 11
7201 10 19
7201 10 30
7201 10 90
7201 20 00
7201 30 10
7201 30 90
7201 40 00

7202 11 20
7202 11 80
7202 99 11

7203 90 00

7204 50 10
7204 50 90

7206 10 00
7206 90 00

7207 11 11
7207 11 14
7207 11 16
7207 12 10
7207 19 11
7207 19 14
7207 19 16
7207 19 31
7207 20 11
7207 20 15
7207 20 17
7207 20 32
7207 20 51
7207 20 55
7207 20 57
7207 20 71

7208 11 00
7208 12 10
7208 12 91
7208 12 95
7208 12 98
7208 13 10
7208 13 91
7208 13 95
7208 13 98
7208 14 10
7208 14 91
7208 14 99
7208 21 10
7208 21 90
7208 22 10
7208 22 91
7208 22 95
7208 22 98
7208 23 10
7208 23 91
7208 23 95
7208 23 98
7208 24 10
7208 24 91
7208 24 99
7208 31 00
7208 32 10
7208 32 30
7208 32 51
7208 32 59
7208 32 91
7208 32 99
7208 33 10
7208 33 91
7208 33 99
7208 34 10
7208 34 90
7208 35 10
7208 35 90
7208 41 00
7208 42 10
7208 42 30
7208 42 51
7208 42 59
7208 42 91
7208 42 99
7208 43 10
7208 43 91
7208 43 99
7208 44 10
7208 44 90
7208 45 10
7208 45 90
7208 90 10

7209 11 00
7209 12 10
7209 12 90
7209 13 10
7209 13 90
7209 14 10
7209 14 90
7209 21 00
7209 22 10
7209 22 90
7209 23 10
7209 23 90
7209 24 10
7209 24 91
7209 24 99
7209 31 00
7209 32 10
7209 32 90
7209 33 10
7209 33 90
7209 34 10
7209 34 90
7209 41 00
7209 42 10
7209 42 90
7209 43 10
7209 43 90
7209 44 10
7209 44 90
7209 90 10

7210 11 10
7210 12 11
7210 12 19
7210 20 10
7210 31 10
7210 39 10
7210 41 10
7210 49 10
7210 50 10
7210 60 11
7210 60 19
7210 70 31
7210 70 39
7210 90 31
7210 90 33
7210 90 35
7210 90 39

7211 11 00
7211 12 10
7211 12 90
7211 19 10
7211 19 91
7211 19 99
7211 21 00
7211 22 10
7211 22 90
7211 29 10
7211 29 91
7211 29 99
7211 30 10
7211 41 10
7211 41 91
7211 49 10
7211 90 11

7212 10 10
7212 10 91
7212 21 11
7212 29 11
7212 30 11
7212 40 10
7212 40 91
7212 50 31
7212 50 51
7212 60 11
7212 60 91

7213 10 00
7213 20 00
7213 31 20
7213 31 81
7213 31 89
7213 39 10
7213 39 90
7213 41 00
7213 49 00
7213 50 20
7213 50 81
7213 50 89

7214 20 00
7214 30 00
7214 40 10
7214 40 20
7214 40 51
7214 40 59
7214 40 80
7214 50 10
7214 50 31
7214 50 39
7214 50 90
7214 60 00

7215 90 10

7216 10 00
7216 21 00
7216 22 00
7216 31 11
7216 31 19
7216 31 91
7216 31 99
7216 32 11
7216 32 19
7216 32 91
7216 32 99
7216 33 10
7216 33 90
7216 40 10
7216 40 90
7216 50 10
7216 50 91
7216 50 99
7216 90 10

7218 10 00
7218 90 11
7218 90 13
7218 90 15
7218 90 19
7218 90 50

7219 11 10
7219 11 90
7219 12 10
7219 12 90
7219 13 10
7219 13 90
7219 14 10
7219 14 90
7219 21 11
7219 21 19
7219 21 90
7219 22 10
7219 22 90
7219 23 10
7219 23 90
7219 24 10
7219 24 90
7219 31 10
7219 31 90
7219 32 10
7219 32 90
7219 33 10
7219 33 90
7219 34 10
7219 34 90
7219 35 10
7219 35 90
7219 90 11
7219 90 19

7220 11 00
7220 12 00
7220 20 10
7220 90 11
7220 90 31

7221 00 10
7221 00 90

7222 10 11
7222 10 19
7222 10 21
7222 10 29
7222 10 31
7222 10 39
7222 10 81
7222 10 89
7222 30 10
7222 40 11
7222 40 19
7222 40 30

7224 10 00
7224 90 01
7224 90 05
7224 90 08
7224 90 15
7224 90 31
7224 90 39

7225 10 10
7225 10 91
7225 10 99
7225 20 20
7225 30 00
7225 40 10
7225 40 30
7225 40 50
7225 40 70
7225 40 90
7225 50 10
7225 50 90
7225 90 10

7226 10 10
7226 10 31
7226 10 39
7226 20 20

7226 91 10
7226 91 90
7226 92 10
7226 99 20

7227 10 00
7227 20 00
7227 90 10
7227 90 30
7227 90 50
7227 90 70

7228 10 10
7228 10 30
7228 20 11
7228 20 19
7228 20 30
7228 30 20
7228 30 41
7228 30 49
7228 30 61
7228 30 69
7228 30 70
7228 30 89
7228 60 10
7228 70 10
7228 70 31
7228 80 10
7228 80 90

7301 10 00

ANEXO IV - BILAG IV - ANHANG IV - APAPTHMA IV - ANNEX IV - ANNEXE IV - ALLEGATO IV - BIJLAGE IV- ANEXO IV - LITTE IV - BILAGA IV

REPUBLIQUE SLOVAQUE

LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DOUBLE CONTROLE

Bobines laminées à chaud et décapées

7208 11 00
7208 12 10
7208 12 91
7208 12 95
7208 12 98
7208 13 10
7208 13 91
7208 13 95
7208 13 98
7208 14 10
7208 14 91
7208 14 99
7208 21 10
7208 21 90
7208 22 10
7208 22 91
7208 22 95
7208 22 98
7208 23 10
7208 23 91
7208 23 95
7208 23 98
7208 24 10
7208 24 91
7208 24 99
7219 11 10
7219 11 90
7219 12 10
7219 12 90
7219 13 10
7219 14 10
7219 14 90
7225 10 10
7225 20 20
7225 30 00

Découpes

7208 31 00
7208 32 10
7208 32 99
7208 33 10
7208 33 99
7208 34 10
7208 34 90
7208 35 10
7208 35 90
7208 41 00
7208 42 10
7208 42 99
7208 43 10
7208 43 99
7208 44 10
7208 44 90
7208 45 10
7208 45 90
7208 90 10
7208 90 90

Tôles et bobines laminées à froid

7209 11 00
7209 12 90
7209 13 90
7209 14 90
7209 21 00
7209 22 90
7209 23 90
7209 24 91
7209 24 99
7209 31 00
7209 32 90
7209 33 90
7209 34 90
7209 41 00
7209 42 90
7209 43 90
7209 44 90
7209 90 10
7209 90 90

Feuillards laminés à chaud

7211 12 10
7211 12 90
7211 19 10
7211 19 91
7211 19 99
7211 22 10
7211 22 90
7211 29 10
7211 29 91
7211 29 99
7212 60 91
7220 11 00
7220 12 00
7220 90 31
7226 10 10
7226 20 20
7226 91 10
7226 91 90
7226 99 20

Feuillards laminés à froid

7211 30 10
7211 30 39
7211 41 10
7211 41 91
7211 41 99
7211 49 10
7211 90 19
7211 90 90
7226 92 99
7226 99 80

Tôles, bobines et bandes galvanisées à chaud

7210 11 90
7210 41 90
7210 60 11
7212 30 90

Fer blanc en bobines, tôles et bandes

7210 12 11
7210 70 31
7210 70 39
7212 10 99

Tôles, bobines et bandes magnétiques à grains non orientés pour l'électronique

7209 13 10
7209 23 10
7209 33 10
7209 43 10
7211 30 31
7211 41 95

Tubes sans soudure

Code NC 7304 complet

ANNEXE V

1 Exporter (Name, full address, country)	ORIGINAL	No
	3 Year	4 Product Group
5 Consignee (Name, full address, country)	EXPORT LICENCE (ECSC products)	
	6 Country of Origin	7 Country of destination
8 Place and date of shipment - Means of transport	9 Supplementary Details	

10 Description of goods- Manufacturer	11 CN code	12 Quantity (1)	13 FOB value (2)

14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

15 Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....
	(Signature) (Stamp)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight
(2) In the currency of the sale contract

1 Exporter (Name, full address, country)	COPY	No
	3 Year	4 Product Group
5 Consignee (Name, full address, country)	EXPORT LICENCE (ECSC products)	
	6 Country of Origin	7 Country of destination
8 Place and date of shipment - Means of transport	9 Supplementary Details	

10 Description of goods- Manufacturer	11 CN code	12 Quantity (1)	13 FOB value (2)

14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

15 Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....
	(Signature) (Stamp)

1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight
2) In the currency of the sale contract

LICENCE D'EXPORTATION
(Produits CECA)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)

2. Numéro

3. Année

4. Catégorie de produits

5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)

6. Pays d'origine

7. Pays de destination

8. Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport

9. Indications complémentaires

10. Description des marchandises - Fabricant

11. Code NC

12. Quantité[1]

13. Valeur FOB[2]

14. DECLARATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à . . . . . ., le . . . . . .
(Signature) (Cachet)

---

[1] Poids net en kilogrammes et quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
[2] En monnaie du contrat de vente

LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
LISTE DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITA NAZIONALI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
LISTA ÖVER KOMPETENTA NATIONELLA MYNDIGHETER
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES

BELGIQUE/BELGIË

Administration des Relations Economiques
Quatrième Division : Mise en oeuvre des Politiques Commerciales Internationales - Services Licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Fax: +32-2-230 83 22

Bestuur van de Economische Betrekkingen
Vierde Afdeling : Toepassing van het Internationaal Handelsbeleid - Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax: +32-2-230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg
Fax : +45-87 20 40 77

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01
Postfach 5171
D-65762 Eschborn 1
Fax : +49-61 96 40 42 12

ΕΛΛΑΣ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Δ.Ο.Σ
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου
Κορναρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Fax : +301-3286029/3286059/3286039

ESPAÑA

Ministerio de Comercio y Turismo
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana 162
E-28046 Madrid
Fax : +34-15 63 18 23

FRANCE

SERIBE
3 rue Barbet de Jouy
F-75353 Paris Cedex 07SP
Fax: +33-1-43 19 43 69

IRELAND

Licensing Unit
Department of Tourism and Trade
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Fax : +353-1-676 61 54

ITALIA

Ministero per il Commercio estero
D.G. Import-export, Division V
Viale Boston
I-00144 Roma
Fax : +39-6-59 93 26 36 / 59 93 26 37

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Téléfax : +352-46 61 38

NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Postbus 30.003, Engelse Kamp 2
NL-9700 RD Groningen
Fax : 31-50 526 06 98

LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
LISTE DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITA NAZIONALI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
LISTA ÖVER KOMPETENTA NATIONELLA MYNDIGHETER
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES

ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche
Angelegenheiten
Aussenwirtschaftsadministration
Landstrasser Hauptstrasse 55-57
A-1030 Wien
Fax: 43-1-715 83 47

PORTUGAL

Direcção-Geral do Comércio Externo
Av. da Republica, 79
P-1000 Lisboa
Fax : 351-1-793 22 10

SUOMI

Tullihallitus
B.P. 512
00101 Helsinki
Fax: 358-0-6142852

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 1209
S-11182 Stockholm
Fax: 46-8-20 03 24

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House - West Precinct
Billingham, Cleveland
UK-TS23 2NF
Fax : 44-1642-533 557

ANNEXE VII

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

LICENCE D'IMPORTATION

1

Original pour le destinataire

1

1. Destinataire (nom, adresse complète, Pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Période contingentaire

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/representant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC)

11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent

12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date :

Signature

Cachet

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

LICENCE D'IMPORTATION

2

Exemplaire pour l'autorité compétente

2

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Période contingentaire

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC)

11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent

12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date :

Signature : Cachet

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait - et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle

95/0289 (ACC)

Proposition de décision du Conseil
relative à la position à prendre par la Communauté au sein du conseil d'association créé par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la république de Bulgarie dans les Communautés européennes

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec son article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la décision du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994, relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 11 du protocole 2 de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995[5], s'est réuni le 30 octobre 1995 pour discuter de l'évolution des importations des produits CECA de la république de Bulgarie dans la Communauté et a reconnu la nécessité d'une procédure administrative permettant d'assurer une information rapide sur l'évolution des courants d'échanges afin de ne pas mettre en danger les objectifs de l'accord;

considérant qu'une telle procédure administrative contribuerait à accroître la transparence et à éviter d'éventuels détournements de trafic;

considérant que le groupe de contact a dès lors convenu de recommander au conseil d'association créé en vertu de l'article 105 de l'accord que le système de double contrôle introduit en 1995 par la décision n° .../95[6] du conseil d'association soit prorogé pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1996;

considérant que les parties sont désireuses de promouvoir le développement ordonné et équitable des échanges d'acier entre la Communauté et la république de Bulgarie;

considérant que le conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a estimé que la solution acceptable pour les deux parties la moins susceptible de contrecarrer le bon fonctionnement de l'accord est la prorogation, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1996, d'un système de double contrôle, sans limites quantitatives, pour les importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA dans la Communauté,

---

5 JO L n° 358 du 31. 12. 94, p. 3.

6 JO L .....

DECIDE:

La position que la Communauté doit prendre au sein du conseil d'association créé par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la république de Bulgarie dans les Communautés européennes, et notamment la prorogation du système de double contrôle, sera fondée sur le projet de décision du conseil d'association joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, Par le Conseil

(PROJET: 30 OCTOBRE 1995)
DECISION N°...../95 DU CONSEIL D'ASSOCIATION
ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DE BULGARIE, D'AUTRE PART,
DU [DATE]
concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la république de Bulgarie dans la Communauté

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 11 du protocole 2 de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995[1], s'est réuni le 30 octobre 1995 pour discuter de l'évolution des importations des produits CECA de la république de Bulgarie dans la Communauté et a reconnu la nécessité d'une procédure administrative permettant d'assurer une information rapide sur l'évolution des courants d'échanges afin de ne pas mettre en danger les objectifs de l'accord;

considérant qu'une telle procédure administrative contribuerait à accroître la transparence et à éviter d'éventuels détournements de trafic;

considérant que le groupe de contact a dès lors convenu de recommander au conseil d'association créé en vertu de l'article 105 de l'accord que le système de double contrôle introduit en 1995 par la décision n° .../95[2] du conseil d'association soit prorogé pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1996;

considérant que les parties sont désireuses de promouvoir le développement ordonné et équitable des échanges d'acier entre la Communauté et la république de Bulgarie;

considérant que le conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a estimé que la solution acceptable pour les deux parties la moins susceptible de contrecarrer le bon fonctionnement de l'accord est la prorogation, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1996, d'un système de double contrôle, sans limites quantitatives, pour les importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA dans la Communauté,

---

1 JO L n° 358 du 31. 12. 94, p. 3.

2 JO L ...

DECIDE:

Article premier

1. Pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de la république de Bulgarie qui sont énumérés dans l'annexe I est subordonnée à la présentation d'un document d'importation délivré par les autorités communautaires selon le modèle reproduit dans l'annexe II.

2. Le classement des produits visés par la présente décision repose sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée "nomenclature combinée" ou, dans sa forme abrégée, "NC"). L'origine des produits visés par la présente décision est déterminée [conformément aux règles en vigueur dans la Communauté].

3. Pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de la république de Bulgarie qui sont énumérés dans l'annexe I est en outre subordonnée à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités bulgares compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document. L'expédition est censée avoir eu lieu à la date de chargement de l'avion, du véhicule ou du navire avec lequel l'exportation a été effectuée.

4. Le document d'exportation sera établi selon le modèle reproduit dans l'annexe III. Il sera valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

5. La république de Bulgarie notifie à la Commission de la Communauté européenne les noms et adresses des autorités bulgares autorisées à délivrer et contrôler les documents d'exportation et lui fait parvenir un modèle des sceaux et signatures qu'elles utilisent. La république de Bulgarie informera également la Commission de toutes les modifications qui y sont apportées.

6. Certaines dispositions techniques relatives à la mise en oeuvre du système de double contrôle figurent à l'annexe IV.

Article 2

1. La république de Bulgarie s'engage à fournir à la Communauté des statistiques précises sur les documents d'exportation délivrés par les autorités bulgares conformément aux dispositions de l'article premier. Ces chiffres seront transmis à la Communauté à la fin de la période suivant le mois auquel ils se rapportent.

2. La Communauté s'engage à fournir aux autorités bulgares des statistiques précises sur les documents d'importation délivrés par les Etats membres pour les produits énumérés dans l'annexe I. Ces chiffres seront transmis aux autorités bulgares à la fin de la période suivant le mois auquel ils se rapportent.

Article 3

Pour autant que de besoin, les parties se consulteront rapidement sur tous les problèmes posés par la mise en oeuvre de la décision. Elles aborderont ces consultations dans un esprit de coopération et avec la ferme volonté de régler le différend qui les oppose.

Article 4

Les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées:

- pour la Communauté, à la Commission des Communautés européennes (DG I/D/2 et DG III/C/2),

- pour la république de Bulgarie, à la mission de la république de Bulgarie auprès des Communautés européennes et au ministère bulgare du commerce et de la coopération économique extérieure.

Article 5

La Communauté et la république de Bulgarie sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 1996.

Fait à ....., le .....

Par le conseil d'association

Le Président

ANEXO I - BILAG I - ANHANG I - APAPTHMA I - ANNEX I - ANNEXE I - ALLEGATO I - BIJLAGE I - ANEXO I - LITTE I - BILAGA I

REPUBLIQUE DE BULGARIE

LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DOUBLE CONTROLE

7201 10 11
7201 10 19
7201 10 30
7201 10 90
7201 20 00
7201 30 10
7201 30 90
7201 40 00

7202 11 20
7202 11 80
7202 99 11

7203 90 00

7204 50 10
7204 50 90

7206 10 00
7206 90 00

7207 11 11
7207 11 14
7207 11 16
7207 12 10
7207 19 11
7207 19 14
7207 19 16
7207 19 31
7207 20 11
7207 20 15
7207 20 17
7207 20 32
7207 20 51
7207 20 55
7207 20 57
7207 20 71

7208 11 00
7208 12 10
7208 12 91
7208 12 95
7208 12 98
7208 13 10
7208 13 91
7208 13 95
7208 13 98
7208 14 10
7208 14 91
7208 14 99
7208 21 10
7208 21 90
7208 22 10
7208 22 91
7208 22 95
7208 22 98
7208 23 10
7208 23 91
7208 23 95
7208 23 98
7208 24 10
7208 24 91
7208 24 99
7208 31 00
7208 32 10
7208 32 30
7208 32 51
7208 32 59
7208 32 91
7208 32 99
7208 33 10
7208 33 91
7208 33 99
7208 34 10
7208 34 90
7208 35 10
7208 35 90
7208 41 00
7208 42 10
7208 42 30
7208 42 51
7208 42 59
7208 42 91
7208 42 99
7208 43 10
7208 43 91
7208 43 99
7208 44 10
7208 44 90
7208 45 10
7208 45 90
7208 90 10

7209 11 00
7209 12 10
7209 12 90
7209 13 10
7209 13 90
7209 14 10
7209 14 90
7209 21 00
7209 22 10
7209 22 90
7209 23 10
7209 23 90
7209 24 10
7209 24 91
7209 24 99
7209 31 00
7209 32 10
7209 32 90
7209 33 10
7209 33 90
7209 34 10
7209 34 90
7209 41 00
7209 42 10
7209 42 90
7209 43 10
7209 43 90
7209 44 10
7209 44 90
7209 90 10

7210 11 10
7210 12 11
7210 12 19
7210 20 10
7210 31 10
7210 39 10
7210 41 10
7210 49 10
7210 50 10
7210 60 11
7210 60 19
7210 70 31
7210 70 39
7210 90 31
7210 90 33
7210 90 35
7210 90 39

7211 11 00
7211 12 10
7211 12 90
7211 19 10
7211 19 91
7211 19 99
7211 21 00
7211 22 10
7211 22 90
7211 29 10
7211 29 91
7211 29 99
7211 30 10
7211 41 10
7211 41 91
7211 49 10
7211 90 11

7212 10 10
7212 10 91
7212 21 11
7212 29 11
7212 30 11
7212 40 10
7212 40 91
7212 50 31
7212 50 51
7212 60 11
7212 60 91

7213 10 00
7213 20 00
7213 31 20
7213 31 81
7213 31 89
7213 39 10
7213 39 90
7213 41 00
7213 49 00
7213 50 20
7213 50 81
7213 50 89

7214 20 00
7214 30 00
7214 40 10
7214 40 20
7214 40 51
7214 40 59
7214 40 80
7214 50 10
7214 50 31
7214 50 39
7214 50 90
7214 60 00

7215 90 10

7216 10 00
7216 21 00
7216 22 00
7216 31 11
7216 31 19
7216 31 91
7216 31 99
7216 32 11
7216 32 19
7216 32 91
7216 32 99
7216 33 10
7216 33 90
7216 40 10
7216 40 90
7216 50 10
7216 50 91
7216 50 99
7216 90 10

7218 10 00
7218 90 11
7218 90 13
7218 90 15
7218 90 19
7218 90 50

7219 11 10
7219 11 90
7219 12 10
7219 12 90
7219 13 10
7219 13 90
7219 14 10
7219 14 90
7219 21 11
7219 21 19
7219 21 90
7219 22 10
7219 22 90
7219 23 10
7219 23 90
7219 24 10
7219 24 90
7219 31 10
7219 31 90
7219 32 10
7219 32 90
7219 33 10
7219 33 90
7219 34 10
7219 34 90
7219 35 10
7219 35 90
7219 90 11
7219 90 19

7220 11 00
7220 12 00
7220 20 10
7220 90 11
7220 90 31

7221 00 10
7221 00 90

7222 10 11
7222 10 19
7222 10 21
7222 10 29
7222 10 31
7222 10 39
7222 10 81
7222 10 89
7222 30 10
7222 40 11
7222 40 19
7222 40 30

7224 10 00
7224 90 01
7224 90 05
7224 90 08
7224 90 15
7224 90 31
7224 90 39

7225 10 10
7225 10 91
7225 10 99
7225 20 20
7225 30 00
7225 40 10
7225 40 30
7225 40 50
7225 40 70
7225 40 90
7225 50 10
7225 50 90
7225 90 10

7226 10 10
7226 10 31
7226 10 39
7226 20 20

7226 91 10
7226 91 90
7226 92 10
7226 99 20

7227 10 00
7227 20 00
7227 90 10
7227 90 30
7227 90 50
7227 90 70

7228 10 10
7228 10 30
7228 20 11
7228 20 19
7228 20 30
7228 30 20
7228 30 41
7228 30 49
7228 30 61
7228 30 69
7228 30 70
7228 30 89
7228 60 10
7228 70 10
7228 70 31
7228 80 10
7228 80 90

7301 10 00

ANNEXE II

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

LICENCE D'IMPORTATION

1

Original pour le destinataire

1

1. Destinataire (nom, adresse complète, Pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Période contingentaire

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/representant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC)

11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent

12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date :

Signature

Cachet

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

LICENCE D'IMPORTATION

2

Exemplaire pour l'autorité compétente

2

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Période contingentaire

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC)

11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent

12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date :

Signature : Cachet

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle

ANNEXE III

1 Exporter (Name, full address, country)	ORIGINAL	No
	3 Year	4 Product Group
5 Consignee (Name, full address, country)	EXPORT LICENCE (ECSC products)	
	6 Country of Origin	7 Country of destination
8 Place and date of shipment - Means of transport	9 Supplementary Details	

10 Description of goods- Manufacturer	11 CN code	12 Quantity (1)	13 FOB value (2)

14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

15 Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....
	(Signature) (Stamp)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight
(2) In the currency of the sale contract

1 Exporter (Name, full address, country)	COPY	No
	3 Year	4 Product Group
5 Consignee (Name, full address, country)	EXPORT LICENCE (ECSC products)	
	6 Country of Origin	7 Country of destination
8 Place and date of shipment - Means of transport	9 Supplementary Details	

10 Description of goods- Manufacturer	11 CN code	12 Quantity (1)	13 FOB value (2)

14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

15 Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....
	(Signature) (Stamp)

1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight
2) In the currency of the sale contract

LICENCE D'EXPORTATION
(Produits CECA)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)

2. Numéro

3. Année

4. Catégorie de produits

5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)

6. Pays d'origine

7. Pays de destination

8. Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport

9. Indications complémentaires

10. Description des marchandises - Fabricant

11. Code NC

12. Quantité[1]

13. Valeur FOB[2]

14. DECLARATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à ....., le .....
(Signature) (Cachet)

---

[1] Poids net en kilogrammes et quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
[2] En monnaie du contrat de vente

ANNEXE IV

REPUBLIQUE DE BULGARIE
ANNEXE TECHNIQUE POUR LE SYSTEME DE DOUBLE CONTROLE

1. Les documents d'exportation mesurent 210 mm sur 297. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettre encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Ils sont imprimés en anglais. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les documents d'exportation peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Lorsqu'ils comportent plusieurs copies, le premier feuillet est seul à constituer l'original. Ce feuillet est revêtu de la mention "original" et les autres feuillets de la mention "copie". Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original pour contrôler l'exportation vers la Communauté conformément aux dispositions du système de double contrôle.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser. Ce numéro est composé des éléments suivants:

   - deux lettres identifiant le pays exportateur comme suit: BG;

   - deux lettres identifiant l'Etat membre prévu pour le dédouanement comme suit:

     AT - Autriche
     BE - Belgique
     DE - Allemagne
     DK - Danemark
     EL - Grèce
     ES - Espagne
     FI - Finlande
     FR - France
     GB - Royaume-Uni
     IE - Irlande
     IT - Italie
     LU - Luxembourg
     NL - Pays-Bas
     PT - Portugal
     SE - Suède

   - un numéro indiquant l'année correspondant au dernier chiffre du millésime, par exemple 6 pour 1996,

- des numéros allant de 01 à 99 identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,

- des numéros de cinq chiffres allant de 00001 à 99999 alloués à l'Etat membre prévu pour le dédouanement.

3. Les documents d'exportation sont valables pour quatre mois à compter de la date de leur délivrance. Ils peuvent être renouvelés ou prorogés.

4. Chaque document d'importation peut être utilisé pour un ou plusieurs envois des produits en cause. Néanmoins, l'importateur étant tenu de présenter l'original du document d'exportation lorsqu'il demande un document d'importation, les documents d'exportation devraient, dans la mesure du possible, être délivrés pour des transactions commerciales distinctes et non globales.

5. La république de Bulgarie n'est pas tenue de faire figurer sur le document d'exportation des données de prix à caractère strictement confidentiel. En pareil cas, il convient d'indiquer dans la case 9 du document d'exportation la raison de la non divulgation de ces données de prix et de mentionner qu'elles peuvent être fournies sur demande aux autorités communautaires compétentes.

6. Les documents d'exportation peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention "délivré a posteriori".

7. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un document d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention "duplicata". Il doit reproduire la date du document d'exportation.

8. Les autorités communautaires compétentes sont informées sans délai du retrait ou de la modification d'un document d'exportation et, le cas échéant, des raisons du retrait ou de la modification.

9. La république de Bulgarie entend indiquer la classification des produits (produits de premier ou second choix ou produits déclassés) dans la case 10 du document d'exportation.

Proposition de décision du Conseil 95/0290 (Acc)
relative à la position à prendre par la Communauté au sein du conseil d'association créé par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la République tchèque dans les Communautés européennes

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec son article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la décision du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994, relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 10 du protocole 2 de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995[2], s'est réuni les 25 et 26 septembre 1995 pour discuter de l'évolution des importations des produits CECA et CE de la République tchèque dans la Communauté et a constaté qu'il était nécessaire de trouver des solutions appropriées dans le cadre de l'article 34 paragraphe 2 de l'accord afin de ne pas mettre en danger les objectifs de l'accord;

considérant qu'en raison de la nécessité pour les deux parties de disposer d'informations rapides sur l'évolution des courants d'échanges afin d'accroître la transparence et d'éviter d'éventuels détournements de trafic, le groupe de contact a décidé de renvoyer la question au conseil d'association créé en vertu de l'article 104 de l'accord;

considérant que les parties sont désireuses de promouvoir le développement ordonné et équitable des échanges d'acier entre la Communauté et la République tchèque;

considérant que le conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a estimé que l'instauration, pour une période initiale allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, d'un système de double contrôle, sans limites quantitatives, pour les importations de certains produits sidérurgiques relevant des traités CECA et CE dans la Communauté serait une solution acceptable pour les deux parties,

---

2 JO L n° 360 du 31. 12. 94, p. 1.

DECIDE:

La position que la Communauté doit prendre au sein du conseil d'association créé par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la République tchèque dans les Communautés européennes, et notamment l'instauration d'un système de double contrôle, sera fondée sur le projet de décision du conseil d'association joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, Par le Conseil

PROJET: 26 SEPTEMBRE 1995
DECISION N°...../95 DU CONSEIL D'ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE TCHEQUE, D'AUTRE PART, DU ...
concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République tchèque dans les Communautés européennes

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 10 du protocole 2 de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995[1], s'est réuni les 25 et 26 septembre 1995 pour discuter de l'évolution des importations de produits CECA et CE de la République tchèque dans la Communauté et a constaté qu'il était nécessaire de trouver des solutions appropriées dans le cadre de l'article 34 paragraphe 2 de l'accord afin de ne pas mettre en danger les objectifs de l'accord;

considérant qu'en raison de la nécessité pour les deux parties de disposer d'informations rapides sur l'évolution des courants d'échanges afin d'accroître la transparence et d'éviter d'éventuels détournements de trafic, le groupe de contact a décidé de renvoyer la question au conseil d'association créé en vertu de l'article 104 de l'accord;

considérant que les parties sont désireuses de promouvoir le développement ordonné et équitable des échanges d'acier entre la Communauté et la République tchèque;

considérant que le conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a estimé que l'instauration, pour une période initiale allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, d'un système de double contrôle, sans limites quantitatives, pour les importations de certains produits sidérurgiques relevant des traités CECA et CE dans la Communauté serait une solution acceptable pour les deux parties,

[1] JO L n° 360 du 31. 12. 94, p. 1.

35

DECIDE:

Article premier

1. Pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de la République tchèque qui sont énumérés dans l'annexe I est subordonnée à la présentation d'un document d'importation délivré par les autorités communautaires selon le modèle reproduit dans l'annexe II.

2. Le classement des produits visés par la présente décision se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée "nomenclature combinée" ou, dans sa forme abrégée, "NC"). L'origine des produits visés par la présente décision est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

3. Pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de la République tchèque qui sont énumérés dans l'annexe I est en outre subordonnée à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités tchèques compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.

4. Le document d'exportation ne sera pas requis pour les marchandises expédiées avant le 1er janvier 1996 à condition que la destination de ces marchandises n'ait pas changé et que les produits qui ne peuvent être importés que sur présentation d'un document d'importation soient bien accompagnés de ce document.

5. L'expédition est censée avoir eu lieu à la date de chargement de l'avion, du véhicule ou du navire avec lequel l'exportation a été effectuée.

6. Le document d'exportation sera établi selon le modèle reproduit dans l'annexe III. Il sera valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

7. La République tchèque notifie à la Commission de la Communauté européenne les noms et adresses des autorités tchèques autorisées à délivrer et contrôler les documents d'exportation et lui fait parvenir un modèle des sceaux et signatures qu'elles utilisent. La République tchèque informera également la Commission de toutes les modifications qui y sont apportées.

8. Certaines dispositions techniques relatives à la mise en oeuvre du système de double contrôle figurent à l'annexe IV.

Article 2

1. La République tchèque s'engage à fournir à la Communauté des statistiques précises sur les documents d'exportation délivrés par les autorités tchèques conformément aux dispositions de l'article premier. Ces chiffres seront transmis à la Communauté à la fin de la période suivant le mois auquel ils se rapportent.

2. La Communauté s'engage à fournir aux autorités tchèques des statistiques précises sur les documents d'importation délivrés par les Etats membres pour les produits énumérés dans l'annexe I. Ces chiffres seront transmis aux autorités tchèques à la fin de la période suivant le mois auquel ils se rapportent.

Article 3

Pour autant que de besoin, les parties se consulteront rapidement sur tous les problèmes posés par la mise en oeuvre de la décision. Elles aborderont ces consultations dans un esprit de coopération et avec la ferme volonté de régler le différend qui les oppose.

Article 4

Les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées:

- pour la Communauté, à la Commission des Communautés européennes (DG I/D/2 et DG III/C/2),

- pour la République tchèque, à la mission de la République tchèque auprès des Communautés européennes et au ministère tchèque du commerce et de l'industrie.

Article 5

La Communauté et la République tchèque sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 1996.

Fait à Bruxelles,

Par le conseil d'association

Le Président

17

ANEXO I - BILAG I - ANHANG I - APAPTHMA I - ANNEX I - ANNEXE I - ALLEGATO I - BIJLAGE I - ANEXO I - LITTE I - BILAGA I

REPUBLIQUE TCHEQUE

LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DOUBLE CONTRÔLE

Tôles quarto

7208 33 99
7208 43 99
7208 45 10

Tôles lourdes
(excepté codes ex-NC)

7208 3230
7208 3251
7208 3259
7208 3291
7208 3299
7208 3391
7208 3490
7208 3510
7208 42 10
7208 42 30
7208 42 51
7208 42 59
7208 42 91
7208 42 99
7208 43 10
7208 43 91
7208 44 10
7208 44 90
7208 90 10
7208 90 90

Tôles laminées à froid

7209 11 00
7209 12 90
7209 13 90
7209 14 90
7209 21 00
7209 22 90
7209 23 90
7209 24 91
7209 24 99
7209 31 00
7209 32 90
7209 33 90
7209 34 90
7209 41 00
7209 42 90
7209 43 90
7209 44 90
7211 30 10
7211 41 10
7211 41 91
7211 49 10

Feuillards laminés à chaud

7211 12 10
7211 12 90
7211 19 10
7211 19 91
7211 19 99
7211 22 10
7211 22 90
7211 29 10
7211 29 91
7211 29 99
7212 60 91
7220 11 00
7220 12 00
7220 90 31
7226 10 10
7226 20 20
7226 91 10
7226 91 90
7226 99 20

Fil machine

7213 10 00
7213 20 00
7213 31 00
7213 39 00
7213 41 00
7213 49 00
7213 50 20
7213 50 81
7213 50 89
7221 00 10
7221 00 90
7227 10 00
7227 20 00
7227 90 10
7227 90 30
7227 90 50
7227 90 70

Fonte hématite

7201 1019

Poutres et profilés

7216 31 11
7216 31 19
7216 31 91
7216 31 99
7216 32 11
7216 32 19
7216 32 91
7216 32 99

Tubes sans soudure

Code NC 7304 complet

Tubes soudés

Code NC 7306 complet

ANNEXE II

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

LICENCE D'IMPORTATION

1

Original pour le destinataire

1

1. Destinataire (nom, adresse complète, Pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Période contingentaire

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/representant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC)

11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent

12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date

Signature

Cachet

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

LICENCE D'IMPORTATION

2

Exemplaire pour l'autorité compétente

2

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Période contingentaire

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC)

11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent

12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date :

Signature :

Cachet

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait - et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle

ANNEXE III

1 Exporter (Name, full address, country)	ORIGINAL	No
	3 Year	4 Product Group
5 Consignee (Name, full address, country)	EXPORT LICENCE (ECSC products)	
	6 Country of Origin	7 Country of destination
8 Place and date of shipment - Means of transport	9 Supplementary Details	

10 Description of goods- Manufacturer	11 CN code	12 Quantity (1)	13 FOB value (2)

14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

15 Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....
	(Signature) (Stamp)

1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight
2) In the currency of the sale contract

1 Exporter (Name, full address, country)	COPY	No
	3 Year	4 Product Group
5 Consignee (Name, full address, country)	EXPORT LICENCE (ECSC products)	
	6 Country of Origin	7 Country of destination
8 Place and date of shipment - Means of transport	9 Supplementary Details	

10 Description of goods- Manufacturer	11 CN code	12 Quantity (1)	13 FOB value (2)

14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

15 Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....
	(Signature) (Stamp)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight
(2) In the currency of the sale contract

LICENCE D'EXPORTATION
(Produits CECA)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)

2. Numéro

3. Année

4. Catégorie de produits

5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)

6. Pays d'origine

7. Pays de destination

8. Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport

9. Indications complémentaires

10. Description des marchandises - Fabricant

11. Code NC

12. Quantité[1]

13. Valeur FOB[2]

14. DECLARATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à ....., le .....
(Signature) (Cachet)

---

[1] Poids net en kilogrammes et quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
[2] En monnaie du contrat de vente

ANNEXE IV

REPUBLIQUE TCHEQUE
ANNEXE TECHNIQUE POUR LE SYSTEME DE DOUBLE CONTROLE

1. Les documents d'exportation mesurent 210 mm sur 297. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettre encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Ils sont établis en anglais. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les documents d'exportation peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Lorsqu'ils comportent plusieurs copies, le premier feuillet est seul à constituer l'original. Ce feuillet est revêtu de la mention "original" et les autres feuillets de la mention "copie". Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original pour contrôler l'exportation vers la Communauté conformément aux dispositions du système de double contrôle.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser. Ce numéro est composé des éléments suivants:

   - deux lettres identifiant le pays exportateur comme suit: CZ;
   - deux lettres identifiant l'Etat membre prévu pour le dédouanement comme suit:

     AT - Autriche
     BE - Belgique
     DE - Allemagne
     DK - Danemark
     EL - Grèce
     ES - Espagne
     FI - Finlande
     FR - France
     GB - Royaume-Uni
     IE - Irlande
     IT - Italie
     LU - Luxembourg
     NL - Pays-Bas
     PT - Portugal
     SE - Suède

- un numéro indiquant l'année correspondant au dernier chiffre du millésime, par exemple 6 pour 1996,

- des numéros allant de 01 à 99 identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,

- des numéros de cinq chiffres allant de 00001 à 99999 alloués à l'Etat membre prévu pour le dédouanement.

3. Les documents d'exportation sont valables pour quatre mois à compter de la date de leur délivrance. Ils peuvent être renouvelés ou prorogés.

4. L'importateur étant tenu de présenter l'original du document d'exportation lorsqu'il demande un document d'importation, les documents d'exportation devraient, dans la mesure du possible, être délivrés pour des transactions commerciales distinctes et non globales.

5. La République tchèque n'est pas tenue de faire figurer sur le document d'exportation des données de prix à caractère strictement confidentiel. En pareil cas, il convient d'indiquer dans la case 9 du document d'exportation la raison de la non divulgation de ces données de prix et de mentionner qu'elles peuvent être fournies sur demande aux autorités communautaires compétentes.

6. Les documents d'exportation peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention "délivré a posteriori".

7. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un document d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention "duplicata". Il doit reproduire la date du document d'exportation.

8. Les autorités communautaires compétentes sont informées sans délai du retrait ou de la modification d'un document d'exportation et, le cas échéant, des raisons du retrait ou de la modification.

95|0291 (Acc)

Proposition de décision du Conseil
relative à la position à prendre par la Communauté au sein du conseil d'association créé par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Roumanie dans les Communautés européennes

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec son article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la décision du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994, relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 11 du protocole 2 de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995[3], s'est réuni les 17 et 18 octobre 1995 pour discuter de l'évolution des importations des produits CECA de la Roumanie dans la Communauté et a reconnu la nécessité d'une procédure administrative permettant d'assurer une information rapide sur l'évolution des courants d'échanges afin de ne pas mettre en danger les objectifs de l'accord;

considérant qu'une telle procédure administrative contribuerait à accroître la transparence et à éviter d'éventuels détournements de trafic;

considérant que le groupe de contact a dès lors convenu de recommander au conseil d'association créé en vertu de l'article 106 de l'accord que le système de double contrôle introduit en 1995 par la décision n° ../95[4] du conseil d'association soit prorogé pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1996;

considérant que les parties sont désireuses de promouvoir le développement ordonné et équitable des échanges d'acier entre la Communauté et la Roumanie;

considérant que le conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a estimé que la solution acceptable pour les deux parties la moins susceptible de contrecarrer le bon fonctionnement de l'accord est la prorogation, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1996, d'un système de double contrôle, sans limites quantitatives, pour les importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA dans la Communauté,

---

3 JO L n° 357 du 31. 12. 94, p. 1.

4 JO L .....

DECIDE:

La position que la Communauté doit prendre au sein du conseil d'association créé par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Roumanie dans les Communautés européennes, et notamment la prorogation du système de double contrôle, sera fondée sur le projet de décision du conseil d'association joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, Par le Conseil

(PROJET: 18 OCTOBRE 1995)

DECISION N°...../95 DU CONSEIL D'ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA ROUMANIE, D'AUTRE PART,

DU [DATE]

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Roumanie dans la Communauté

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 11 du protocole 2 de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995[1] , s'est réuni les 17 et 18 octobre 1995 pour discuter de l'évolution des importations des produits CECA de la Roumanie dans la Communauté et a reconnu la nécessité d'une procédure administrative permettant d'assurer une information rapide sur l'évolution des courants d'échanges afin de ne pas mettre en danger les objectifs de l'accord;

considérant qu'une telle procédure administrative contribuerait à accroître la transparence et à éviter d'éventuels détournements de trafic;

considérant que le groupe de contact a dès lors convenu de recommander au conseil d'association créé en vertu de l'article 106 de l'accord que le système de double contrôle introduit en 1995 par la décision n° .../95[2] du conseil d'association soit prorogé pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1996;

considérant que les parties sont désireuses de promouvoir le développement ordonné et équitable des échanges d'acier entre la Communauté et la Roumanie;

considérant que le conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a estimé que la solution acceptable pour les deux parties la moins susceptible de contrecarrer le bon fonctionnement de l'accord est la prorogation, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1996, d'un système de double contrôle, sans limites quantitatives, pour les importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA dans la Communauté,

---

[1] JO L n° 357 du 31. 12. 94, p. 1.

[2] JO .....

DECIDE:

Article premier

1. Pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de la Roumanie qui sont énumérés dans l'annexe I est subordonnée à la présentation d'un document d'importation délivré par les autorités communautaires selon le modèle reproduit dans l'annexe II.

2. Le classement des produits visés par la présente décision repose sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée "nomenclature combinée" ou, dans sa forme abrégée, "NC"). L'origine des produits visés par la présente décision est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

3. Pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de la Roumanie qui sont énumérés dans l'annexe I est en outre subordonnée à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités roumaines compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document. L'expédition est censée avoir eu lieu à la date de chargement de l'avion, du véhicule ou du navire avec lequel l'exportation a été effectuée.

4. Le document d'exportation sera établi selon le modèle reproduit dans l'annexe III. Il sera valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

5. La Roumanie notifie à la Commission de la Communauté européenne les noms et adresses des autorités roumaines autorisées à délivrer et contrôler les documents d'exportation et lui fait parvenir un modèle des sceaux et signatures qu'elles utilisent. La Roumanie informera également la Commission de toutes les modifications qui y sont apportées.

6. Certaines dispositions techniques relatives à la mise en oeuvre du système de double contrôle figurent à l'annexe IV.

Article 2

1. La Roumanie s'engage à fournir à la Communauté des statistiques précises sur les documents d'exportation délivrés par les autorités roumaines conformément aux dispositions de l'article premier. Ces chiffres seront transmis à la Communauté à la fin de la période suivant le mois auquel ils se rapportent.

2. La Communauté s'engage à fournir aux autorités roumaines des statistiques précises sur les documents d'importation délivrés par les Etats membres pour les produits énumérés dans l'annexe I. Ces chiffres seront transmis aux autorités roumaines à la fin de la période suivant le mois auquel ils se rapportent.

Article 3

Pour autant que de besoin, les parties se consulteront rapidement sur tous les problèmes posés par la mise en oeuvre de la décision. Elles aborderont ces consultations dans un esprit de coopération et avec la ferme volonté de régler le différend qui les oppose.

Article 4

Les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées:

- pour la Communauté, à la Commission des Communautés européennes (DG I/D/2 et DG III/C/2),

- pour la Roumanie, à la mission de la Roumanie auprès des Communautés européennes et au ministère roumain du commerce.

Article 5

La Communauté et la Roumanie sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 1996.

Fait à ....., le .....

Par le conseil d'association

Le Président

51

ANEXO I - BILAG I - ANHANG I - APAPTHMA I - ANNEX I - ANNEXE I - ALLEGATO I - BIJLAGE I - ANEXO I - LITTE I - BILAGA I

ROUMANIE

LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DOUBLE CONTROLE

7201 10 11
7201 10 19
7201 10 30
7201 10 90
7201 20 00
7201 30 10
7201 30 90
7201 40 00

7202 11 20
7202 11 80
7202 99 11

7203 90 00

7204 50 10
7204 50 90

7206 10 00
7206 90 00

7207 11 11
7207 11 14
7207 11 16
7207 12 10
7207 19 11
7207 19 14
7207 19 16
7207 19 31
7207 20 11
7207 20 15
7207 20 17
7207 20 32
7207 20 51
7207 20 55
7207 20 57
7207 20 71

7208 11 00
7208 12 10
7208 12 91
7208 12 95
7208 12 98
7208 13 10
7208 13 91
7208 13 95
7208 13 98
7208 14 10
7208 14 91
7208 14 99
7208 21 10
7208 21 90
7208 22 10
7208 22 91
7208 22 95
7208 22 98
7208 23 10
7208 23 91
7208 23 95
7208 23 98
7208 24 10
7208 24 91
7208 24 99
7208 31 00
7208 32 10
7208 32 30
7208 32 51
7208 32 59
7208 32 91
7208 32 99
7208 33 10
7208 33 91
7208 33 99
7208 34 10
7208 34 90
7208 35 10
7208 35 90
7208 41 00
7208 42 10
7208 42 30
7208 42 51
7208 42 59
7208 42 91
7208 42 99
7208 43 10
7208 43 91
7208 43 99
7208 44 10
7208 44 90
7208 45 10
7208 45 90
7208 90 10

7209 11 00
7209 12 10
7209 12 90
7209 13 10
7209 13 90
7209 14 10
7209 14 90
7209 21 00
7209 22 10
7209 22 90
7209 23 10
7209 23 90
7209 24 10
7209 24 91
7209 24 99
7209 31 00
7209 32 10
7209 32 90
7209 33 10
7209 33 90
7209 34 10
7209 34 90
7209 41 00
7209 42 10
7209 42 90
7209 43 10
7209 43 90
7209 44 10
7209 44 90
7209 90 10

7210 11 10
7210 12 11
7210 12 19
7210 20 10
7210 31 10
7210 39 10
7210 41 10
7210 49 10
7210 50 10
7210 60 11
7210 60 19
7210 70 31
7210 70 39
7210 90 31
7210 90 33
7210 90 35
7210 90 39

7211 11 00
7211 12 10
7211 12 90
7211 19 10
7211 19 91
7211 19 99
7211 21 00
7211 22 10
7211 22 90
7211 29 10
7211 29 91
7211 29 99
7211 30 10
7211 41 10
7211 41 91
7211 49 10
7211 90 11

7212 10 10
7212 10 91
7212 21 11
7212 29 11
7212 30 11
7212 40 10
7212 40 91
7212 50 31
7212 50 51
7212 60 11
7212 60 91

7213 10 00
7213 20 00
7213 31 20
7213 31 81
7213 31 89
7213 39 10
7213 39 90
7213 41 00
7213 49 00
7213 50 20
7213 50 81
7213 50 89

7214 20 00
7214 30 00
7214 40 10
7214 40 20
7214 40 51
7214 40 59
7214 40 80
7214 50 10
7214 50 31
7214 50 39
7214 50 90
7214 60 00

7215 90 10

7216 10 00
7216 21 00
7216 22 00
7216 31 11
7216 31 19
7216 31 91
7216 31 99
7216 32 11
7216 32 19
7216 32 91
7216 32 99
7216 33 10
7216 33 90
7216 40 10
7216 40 90
7216 50 10
7216 50 91
7216 50 99
7216 90 10

7218 10 00
7218 90 11
7218 90 13
7218 90 15
7218 90 19
7218 90 50

7219 11 10
7219 11 90
7219 12 10
7219 12 90
7219 13 10
7219 13 90
7219 14 10
7219 14 90
7219 21 11
7219 21 19
7219 21 90
7219 22 10
7219 22 90
7219 23 10
7219 23 90
7219 24 10
7219 24 90
7219 31 10
7219 31 90
7219 32 10
7219 32 90
7219 33 10
7219 33 90
7219 34 10
7219 34 90
7219 35 10
7219 35 90
7219 90 11
7219 90 19

7220 11 00
7220 12 00
7220 20 10
7220 90 11
7220 90 31

7221 00 10
7221 00 90

7222 10 11
7222 10 19
7222 10 21
7222 10 29
7222 10 31
7222 10 39
7222 10 81
7222 10 89
7222 30 10
7222 40 11
7222 40 19
7222 40 30

7224 10 00
7224 90 01
7224 90 05
7224 90 08
7224 90 15
7224 90 31
7224 90 39

7225 10 10
7225 10 91
7225 10 99
7225 20 20
7225 30 00
7225 40 10
7225 40 30
7225 40 50
7225 40 70
7225 40 90
7225 50 10
7225 50 90
7225 90 10

7226 10 10
7226 10 31
7226 10 39
7226 20 20

7226 91 10
7226 91 90
7226 92 10
7226 99 20

7227 10 00
7227 20 00
7227 90 10
7227 90 30
7227 90 50
7227 90 70

7228 10 10
7228 10 30
7228 20 11
7228 20 19
7228 20 30
7228 30 20
7228 30 41
7228 30 49
7228 30 61
7228 30 69
7228 30 70
7228 30 89
7228 60 10
7228 70 10
7228 70 31
7228 80 10
7228 80 90

7301 10 00

ANNEXE II

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — **LICENCE D'IMPORTATION**

1	1. Destinataire (nom, adresse complète, Pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
		3. Période contingentaire
		4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
	5. Déclarant/representant (si applicable) (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
		7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
		8. Dernier jour de validité
1	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC)
		11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent
		12. Caution/garantie (si applicable)
	13. Mentions complémentaires	
	14. Visa de l'autorité compétente Date : Signature Cachet	

Original pour le destinataire

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

LICENCE D'IMPORTATION

2

Exemplaire pour l'autorité compétente

2

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Période contingentaire

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC)

11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent

12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date :

Signature :

Cachet

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait - et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle

ANNEXE III

1 Exporter (Name, full address, country)	ORIGINAL	No
	3 Year	4 Product Group
5 Consignee (Name, full address, country)	EXPORT LICENCE (ECSC products)	
	6 Country of Origin	7 Country of destination
8 Place and date of shipment - Means of transport	9 Supplementary Details	

10 Description of goods- Manufacturer	11 CN code	12 Quantity (1)	13 FOB value (2)

14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

15 Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....
	(Signature) (Stamp)

1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight
2) In the currency of the sale contract

1 Exporter (Name, full address, country)	COPY	No
	3 Year	4 Product Group
5 Consignee (Name, full address, country)	EXPORT LICENCE (ECSC products)	
	6 Country of Origin	7 Country of destination
8 Place and date of shipment - Means of transport	9 Supplementary Details	

10 Description of goods- Manufacturer	11 CN code	12 Quantity (1)	13 FOB value (2)

14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

15 Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....
	(Signature) (Stamp)

1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight
2) In the currency of the sale contract

LICENCE D'EXPORTATION
(Produits CECA)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)

2. Numéro

3. Année

4. Catégorie de produits

5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)

6. Pays d'origine

7. Pays de destination

8. Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport

9. Indications complémentaires

10. Description des marchandises - Fabricant

11. Code NC

12. Quantité[1]

13. Valeur FOB[2]

14. DECLARATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à ....., le .....
(Signature) (Cachet)

[1] Poids net en kilogrammes et quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
[2] En monnaie du contrat de vente

ANNEXE IV

ROUMANIE
ANNEXE TECHNIQUE POUR LE SYSTEME DE DOUBLE CONTROLE

1. Les documents d'exportation mesurent 210 mm sur 297. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettre encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Ils sont imprimés en anglais. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les documents d'exportation peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Lorsqu'ils comportent plusieurs copies, le premier feuillet est seul à constituer l'original. Ce feuillet est revêtu de la mention "original" et les autres feuillets de la mention "copie". Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original pour contrôler l'exportation vers la Communauté conformément aux dispositions du système de double contrôle.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser. Ce numéro est composé des éléments suivants:

   - deux lettres identifiant le pays exportateur comme suit: RO;

   - deux lettres identifiant l'Etat membre prévu pour le dédouanement comme suit:

     AT - Autriche
     BE - Belgique
     DE - Allemagne
     DK - Danemark
     EL - Grèce
     ES - Espagne
     FI - Finlande
     FR - France
     GB - Royaume-Uni
     IE - Irlande
     IT - Italie
     LU - Luxembourg
     NL - Pays-Bas
     PT - Portugal
     SE - Suède

   - un numéro indiquant l'année correspondant au dernier chiffre du millésime, par exemple 6 pour 1996,

   - des numéros allant de 01 à 99 identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,

   - des numéros de cinq chiffres allant de 00001 à 99999 alloués à l'Etat membre prévu pour le dédouanement.

3. Les documents d'exportation sont valables pour quatre mois à compter de la date de leur délivrance. Ils peuvent être renouvelés ou prorogés.

4. L'importateur étant tenu de présenter l'original du document d'exportation lorsqu'il demande un document d'importation, les documents d'exportation devraient, dans la mesure du possible, être délivrés pour des transactions commerciales distinctes et non globales.

5. La Roumanie n'est pas tenue de faire figurer sur le document d'exportation des données de prix à caractère strictement confidentiel. En pareil cas, il convient d'indiquer dans la case 9 du document d'exportation la raison de la non divulgation de ces données de prix et de mentionner qu'elles peuvent être fournies sur demande aux autorités communautaires compétentes.

6. Les documents d'exportation peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention "délivré a posteriori".

7. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un document d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention "duplicata". Il doit reproduire la date du document d'exportation.

8. Les autorités communautaires compétentes sont informées sans délai du retrait ou de la modification d'un document d'exportation et, le cas échéant, des raisons du retrait ou de la modification.

95/0292 (ACC)

Proposition de décision du Conseil
relative à la position à prendre par la Communauté au sein du conseil d'association créé par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la République slovaque dans les Communautés européennes

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec son article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la décision du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994, relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 10 du protocole 2 de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995[1], s'est réuni les 21 et 22 septembre 1995 pour discuter de l'évolution des importations des produits CECA et CE de la République slovaque dans la Communauté et a constaté qu'il était nécessaire de trouver des solutions appropriées dans le cadre de l'article 34 paragraphe 2 de l'accord afin de ne pas mettre en danger les objectifs de l'accord;

considérant qu'en raison de la nécessité pour les deux parties de disposer d'informations rapides sur l'évolution des courants d'échanges afin d'accroître la transparence et d'éviter d'éventuels détournements de trafic, le groupe de contact a décidé de renvoyer la question au conseil d'association créé en vertu de l'article 104 de l'accord;

considérant que les parties sont désireuses de promouvoir le développement ordonné et équitable des échanges d'acier entre la Communauté et la République slovaque;

considérant que le conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a estimé que l'instauration, pour une période initiale allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, d'un système de double contrôle, sans limites quantitatives, pour les importations de certains produits sidérurgiques relevant des traités CECA et CE dans la Communauté serait une solution acceptable pour les deux parties,

---

[1] JO L n° 359 du 31. 12. 94, p. 1.

DECIDE:

La position que la Communauté doit prendre au sein du conseil d'association créé par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la République slovaque dans les Communautés européennes, et notamment l'instauration d'un système de double contrôle, sera fondée sur le projet de décision du conseil d'association joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, Par le Conseil

PROJET: 22 SEPTEMBRE 1995
DECISION N°...../95 DU CONSEIL D'ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE SLOVAQUE, D'AUTRE PART, DU ...
concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République slovaque dans les Communautés européennes

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 10 du protocole 2 de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er février 1995[1] , s'est réuni les 21 et 22 septembre 1995 pour discuter de l'évolution des importations de produits CECA et CE de la République slovaque dans la Communauté et a constaté qu'il était nécessaire de trouver des solutions appropriées dans le cadre de l'article 34 paragraphe 2 de l'accord afin de ne pas mettre en danger les objectifs de l'accord;

considérant qu'en raison de la nécessité pour les deux parties de disposer d'informations rapides sur l'évolution des courants d'échanges afin d'accroître la transparence et d'éviter d'éventuels détournements de trafic, le groupe de contact a décidé de renvoyer la question au conseil d'association créé en vertu de l'article 104 de l'accord;

considérant que les parties sont désireuses de promouvoir le développement ordonné et équitable des échanges d'acier entre la Communauté et la République slovaque;

considérant que le conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a estimé que l'instauration, pour une période initiale allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, d'un système de double contrôle, sans limites quantitatives, pour les importations de certains produits sidérurgiques relevant des traités CECA et CE dans la Communauté serait une solution acceptable pour les deux parties,

---

1 JO L n° 359 du 31. 12. 94, p. 1.

DECIDE:

Article premier

1. Pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de la République slovaque qui sont énumérés dans l'annexe I est subordonnée à la présentation d'un document d'importation délivré par les autorités communautaires selon le modèle reproduit dans l'annexe II.

2. Le classement des produits visés par la présente décision se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée "nomenclature combinée" ou, dans sa forme abrégée, "NC"). L'origine des produits visés par la présente décision est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

3. Pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de la République slovaque qui sont énumérés dans l'annexe I est en outre subordonnée à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités slovaques compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.

4. Le document d'exportation ne sera pas requis pour les marchandises expédiées avant le 1er janvier 1996 à condition que la destination de ces marchandises n'ait pas changé et que les produits qui ne peuvent être importés que sur présentation d'un document d'importation soient bien accompagnés de ce document.

5. L'expédition est censée avoir eu lieu à la date de chargement de l'avion, du véhicule ou du navire avec lequel l'exportation a été effectuée.

6. Le document d'exportation sera établi selon le modèle reproduit dans l'annexe III. Il sera valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

7. La République slovaque notifie à la Commission de la Communauté européenne les noms et adresses des autorités slovaques autorisées à délivrer et contrôler les documents d'exportation et lui fait parvenir un modèle des sceaux et signatures qu'elles utilisent. La République slovaque informera également la Commission de toutes les modifications qui y sont apportées.

8. Certaines dispositions techniques relatives à la mise en oeuvre du système de double contrôle figurent à l'annexe IV.

Article 2

1. La République slovaque s'engage à fournir à la Communauté des statistiques précises sur les documents d'exportation délivrés par les autorités slovaques conformément aux dispositions de l'article premier. Ces chiffres seront transmis à la Communauté à la fin de la période suivant le mois auquel ils se rapportent.

2. La Communauté s'engage à fournir aux autorités slovaques des statistiques précises sur les documents d'importation délivrés par les Etats membres pour les produits énumérés dans l'annexe I. Ces chiffres seront transmis aux autorités slovaques à la fin de la période suivant le mois auquel ils se rapportent.

Article 3

Pour autant que de besoin, les parties se consulteront rapidement sur tous les problèmes posés par la mise en oeuvre de la décision. Elles aborderont ces consultations dans un esprit de coopération et avec la ferme volonté de régler le différend qui les oppose.

Article 4

Les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées:

- pour la Communauté, à la Commission des Communautés européennes (DG I/D/2 et DG III/C/2),

- pour la République slovaque, à la mission de la République slovaque auprès des Communautés européennes et au ministère slovaque du commerce et de l'industrie.

Article 5

La Communauté et la République slovaque sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 1996.

Fait à Bruxelles,

Par le conseil d'association

Le Président

65

ANEXO I - BILAG I - ANHANG I - APAPTHMA I - ANNEX I - ANNEXE I - ALLEGATO I - BIJLAGE I - ANEXO I - LITTE I - BILAGA I
REPUBLIQUE SLOVAQUE
LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DOUBLE CONTROLE

Bobines laminées à chaud et décapées

7208 11 00
7208 12 10
7208 12 91
7208 12 95
7208 12 98
7208 13 10
7208 13 91
7208 13 95
7208 13 98
7208 14 10
7208 14 91
7208 14 99
7208 21 10
7208 21 90
7208 22 10
7208 22 91
7208 22 95
7208 22 98
7208 23 10
7208 23 91
7208 23 95
7208 23 98
7208 24 10
7208 24 91
7208 24 99
7219 11 10
7219 11 90
7219 12 10
7219 12 90
7219 13 10
7219 14 10
7219 14 90
7225 10 10
7225 20 20
7225 30 00

Découpes

7208 31 00
7208 32 10
7208 32 99
7208 33 10
7208 33 99
7208 34 10
7208 34 90
7208 35 10
7208 35 90
7208 41 00
7208 42 10
7208 42 99
7208 43 10
7208 43 99
7208 44 10
7208 44 90
7208 45 10
7208 45 90
7208 90 10
7208 90 90

Tôles et bobines laminées à froid

7209 11 00
7209 12 90
7209 13 90
7209 14 90
7209 21 00
7209 22 90
7209 23 90
7209 24 91
7209 24 99
7209 31 00
7209 32 90
7209 33 90
7209 34 90
7209 41 00
7209 42 90
7209 43 90
7209 44 90
7209 90 10
7209 90 90

Feuillards laminés à chaud

7211 12 10
7211 12 90
7211 19 10
7211 19 91
7211 19 99
7211 22 10
7211 22 90
7211 29 10
7211 29 91
7211 29 99
7212 60 91
7220 11 00
7220 12 00
7220 90 31
7226 10 10
7226 20 20
7226 91 10
7226 91 90
7226 99 20

Feuillards laminés à froid

7211 30 10
7211 30 39
7211 41 10
7211 41 91
7211 41 99
7211 49 10
7211 90 19
7211 90 90
7226 92 99
7226 99 80

Tôles, bobines et bandes galvanisées à chaud

7210 11 90
7210 41 90
7210 60 11
7212 30 90

Fer blanc en bobines, tôles et bandes

7210 12 11
7210 70 31
7210 70 39
7212 10 99

Tôles, bobines et bandes magnétiques à grains non orientés pour l'électronique

7209 13 10
7209 23 10
7209 33 10
7209 43 10
7211 30 31
7211 41 95

Tubes sans soudure

Code NC 7304 complet

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

LICENCE D'IMPORTATION

1

Original pour le destinataire

1

1. Destinataire (nom, adresse complète, Pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Période contingentaire

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/representant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC)

11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent

12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date

Signature

Cachet

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

LICENCE D'IMPORTATION

2

Exemplaire pour l'autorité compétente

2

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Période contingentaire

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC)

11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent

12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date :

Signature : Cachet

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait - et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle

ANNEXE III

1 Exporter (Name, full address, country)	ORIGINAL	No
	3 Year	4 Product Group
5 Consignee (Name, full address, country)	EXPORT LICENCE (ECSC products)	
	6 Country of Origin	7 Country of destination
8 Place and date of shipment - Means of transport	9 Supplementary Details	

10 Description of goods- Manufacturer	11 CN code	12 Quantity (1)	13 FOB value (2)

14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

15 Competent authority (name, full address, country)

At ..... on .....

(Signature) (Stamp)

1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight
2) In the currency of the sale contract

2

1 Exporter (Name, full address, country)	COPY	No
	3 Year	4 Product Group
5 Consignee (Name, full address, country)	EXPORT LICENCE (ECSC products)	
	6 Country of Origin	7 Country of destination
8 Place and date of shipment - Means of transport	9 Supplementary Details	

10 Description of goods- Manufacturer	11 CN code	12 Quantity (1)	13 FOB value (2)

14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

15 Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....
	(Signature) (Stamp)

1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight
2) In the currency of the sale contract

LICENCE D'EXPORTATION
(Produits CECA)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)

2. Numéro

3. Année

4. Catégorie de produits

5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)

6. Pays d'origine

7. Pays de destination

8. Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport

9. Indications complémentaires

10. Description des marchandises - Fabricant

11. Code NC

12. Quantité[1]

13. Valeur FOB[2]

14. DECLARATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à ....., le .....
(Signature) (Cachet)

---

[1] Poids net en kilogrammes et quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
[2] En monnaie du contrat de vente

ANNEXE IV

REPUBLIQUE SLOVAQUE
ANNEXE TECHNIQUE POUR LE SYSTEME DE DOUBLE CONTROLE

1. Les documents d'exportation mesurent 210 mm sur 297. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettre encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Ils sont établis en anglais. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les documents d'exportation peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Lorsqu'ils comportent plusieurs copies, le premier feuillet est seul à constituer l'original. Ce feuillet est revêtu de la mention "original" et les autres feuillets de la mention "copie". Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original pour contrôler l'exportation vers la Communauté conformément aux dispositions du système de double contrôle.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser. Ce numéro est composé des éléments suivants:

   - deux lettres identifiant le pays exportateur comme suit: SK;

   - deux lettres identifiant l'Etat membre prévu pour le dédouanement comme suit:

     AT - Autriche
     BE - Belgique
     DE - Allemagne
     DK - Danemark
     EL - Grèce
     ES - Espagne
     FI - Finlande
     FR - France
     GB - Royaume-Uni
     IE - Irlande
     IT - Italie
     LU - Luxembourg
     NL - Pays-Bas
     PT - Portugal
     SE - Suède

- un numéro indiquant l'année correspondant au dernier chiffre du millésime, par exemple 6 pour 1996,

- des numéros allant de 01 à 99 identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,

- des numéros de cinq chiffres allant de 00001 à 99999 alloués à l'Etat membre prévu pour le dédouanement.

3. Les documents d'exportation sont valables pour quatre mois à compter de la date de leur délivrance. Ils peuvent être renouvelés ou prorogés.

4. L'importateur étant tenu de présenter l'original du document d'exportation lorsqu'il demande un document d'importation, les documents d'exportation devraient, dans la mesure du possible, être délivrés pour des transactions commerciales distinctes et non globales.

5. La République slovaque n'est pas tenue de faire figurer sur le document d'exportation des données de prix à caractère strictement confidentiel. En pareil cas, il convient d'indiquer dans la case 9 du document d'exportation la raison de la non divulgation de ces données de prix et de mentionner qu'elles peuvent être fournies sur demande aux autorités communautaires compétentes.

6. Les documents d'exportation peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention "délivré a posteriori".

7. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un document d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention "duplicata". Il doit reproduire la date du document d'exportation.

8. Les autorités communautaires compétentes sont informées sans délai du retrait ou de la modification d'un document d'exportation et, le cas échéant, des raisons du retrait ou de la modification.

ISSN 0254-1491

COM(95) 574 final

DOCUMENTS

FR 11 12

N° de catalogue : CB-CO-95-616-FR-C

ISBN 92-77-96358-1

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

75